

ARRETE NO. 16

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK  
CONCERNANT INTERDICTION DE FLANER, DE MENDIER ET DE  
SOLLICITER

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK  
LE 7IEME JOUR DE NOVEMBRE 1978.

*Joseph Simon*  
MAIRE

*Pauline Fleury*  
SECRETAIRE

ARRETE NO. 16

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK, CONCERNANT  
INTERDICTION DE FLANER, DE MENDIER ET DE SOLLICITER.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK  
DUMENT REUNI, ADOPTE CE QUI SUIT:

1. En vertu de l'article 91.2 de la Loi sur les  
municipalités, Statuts Révisées du Nouveau-Brunswick, 1973,  
Le Conseil de la Municipalité de Kedgwick déclare en vigueur  
de ses limites territoriales l'article 91.12 de la loi sur les  
Municipalités sus-dite.

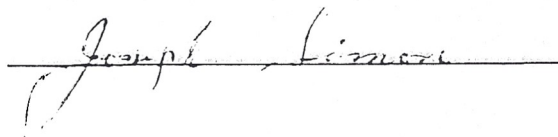
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son  
adoption définitive.

PREMIERE LECTURE par son titre : LE 7 mars 1978  
DEUXIEME LECTURE par son titre : LE 7 mars 1978  
LECTURE INTEGRALE en  
comité plénier : LE 19 octobre 1978  
TROISIEME LECTURE et  
ADOPTION : LE 7 novembre 1978

Le secrétaire

Le maire





(b) may impose a licence fee of an amount not exceeding forty dollars for each amusement device,

(c) may provide, in addition to any other penalty for the confiscation to the municipality of an amusement device for which the licence fee has not been paid, and

(d) may regulate the location, use and operation of amusement devices. 1966, c.20, s.92; Am. (b), 1977, c.35, s.2.

b) imposer une redevance de permis ne dépassant pas quarante dollars par appareil d'amusement,

c) prévoir, en sus de toute autre peine, la confiscation au profit de la municipalité, des appareils en cas de non-paiement de la redevance de permis, et

d) réglementer l'emplacement, l'utilisation et le fonctionnement de ces appareils d'amusement. 1966, c.20, art.92; Mod. (b), 1977, c.35, art.2.

#### LOITERING AND BEGGING

91.1(1) No person shall loiter unless such person, when required to do so, justifies his reason for doing so.

91.1(2) No person shall beg or solicit from door to door or in a public place except as may be authorized by the municipality.

91.1(3) Every person who commits an offence under this section is liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*. 1977, c.35, s.3.

91.2 Section 91.1 shall be in force in every municipality that by by-law adopts that section as being in force in that municipality and every municipality has the authority to make such by-law. 1977, c.35, s.3.

#### BOOK AGENTS' EXEMPTION

92(1) No person requires, in a municipality, a licence to sell or to solicit orders for any book approved by the Lieutenant-Governor in Council under the provisions of this section unless the council of the municipality enacts a by-law specifically requiring such person to obtain a licence and to pay therefor a licence fee not exceeding twenty dollars. 1977, c.35, s.4.

#### INTERDICTION DE FLANER ET DE MENDIER

91.1(1) Sauf justification fournie, sur réquisition, par l'intéressé, il est interdit à toute personne de flâner.

91.1(2) Il est interdit de mendier ou de solliciter les gens de porte en porte ou dans un lieu public sauf dans les cas où la municipalité l'autorise.

91.1(3) Toute personne qui commet une infraction réprimée par le présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*. 1977, c.35, art.3.

91.2 L'article 91.1 produit ses effets dans chaque municipalité qui, par voie d'arrêté, le déclare en vigueur sur son territoire; chaque municipalité a le pouvoir de prendre un tel arrêté. 1977, c.35, art.3.

#### FRANCHISE POUR LA VENTE DES LIVRES

92(1) Nul n'a besoin, dans une municipalité, d'un permis pour vendre des livres ou pour solliciter des commandes de livres approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application des dispositions du présent article, à moins que le conseil municipal n'ait adopté un arrêté imposant formellement à cette personne l'obligation de se procurer un permis contre paiement d'une redevance de vingt dollars au plus. 1977, c.35, art.4.